

Affaire n° 1160.

Audience publique du Tribunal Mixte de Port-Vila, Nouvelles Hébrides, du mardi quatre septembre mil neuf cent vingt trois tenue pour les affaires de police correctionnelle par M. H.H. T.G. BORGESÍUS, Président p.i. de VERE, Juge Britannique et SACHON, Juge Français, et en présence de M. J. de LEENER, Procureur p.i. assisté de M. DARROUX, Commis-Greffier; a été rendu le jugement suivant : -

Entre M. le Procureur du Tribunal Mixte, demandeur,

D'une part;

Et le sieur Pierre BLADINIÉRES, planteur, demeurant à Mele, ile de Vaté, Nouvelles-Hébrides;

Prévenu d'infraction à l'article 33 de la Convention du 20 Octobre 1906;

Cité suivant exploit de Me FAUCHER, huissier à Port-Vila, en date du six aout mil neuf cent vingt trois; xxx

Defendeur défaillant,

D'autre part;

Où la lecture du procès verbal dressé le deux juillet mil neuf cent vingt trois par BERTHAULT, Emile, Commandant de la Section Française de la Milice à Port-Vila;

Où le Ministère Public en ses conclusions, tendant à l'application contre le prévenu des dispositions de l'article 33 de la Convention du 20 Octobre 1906 et a requis défaut contre ledit prévenu non comparant, ni personne pour lui;

LE TRIBUNAL MIXTE,

Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en audience publique et en dernier ressort;

EN LA FORME,

Attendu que le sieur BLADINIÉRES régulièrement cité par

exploit de Me FAUCHER ne comparait pas et personne pour lui;
Qu'il y a lieu de donner défaut contre lui :

Donne défaut contre le sieur BLADINIERES et passe outre
aux débats;

AU FOND,

Attendu qu'il résulte du procès verbal dressé le 2 juillet 1923 et des déclarations versées au dossier, la preuve que 2 juillet 1923 à Port-Vila, Nouvelles-Hébrides, le sieur BLADINIERES a engagé la femme indigène Wevira Hambu, originaire d'Aoba, village de Lolopoipoi, sans le consentement soit du mari, soit du chef de tribu;

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 33 et 56 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus :

"ART.-33.- Les femmes ne pourront être engagées :
si elles sont mariées qu'avec le consentement du mari;
Si elles ne sont pas mariées qu'avec le consentement du
"chef de la tribu."

"ART. 56.- Les infractions aux dispositions de la présente Convention commises par des non-indigènes en ce qui concerne le recrutement et l'engagement des travailleurs indigènes
"seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un
"emprisonnement d'un jour à un mois ou de l'une de ces deux
"peines seulement."

Vu l'article 14 de la Convention franco-anglaise du 6 août 1914;

Attendu que cet article est plus favorable au prévenu que la loi du 22 juillet 1867 *(sur la contrainte par corps)*

PAR CES MOTIFS,

Donne défaut contre le sieur BLADINIERES, non comparant,
ni personne pour lui;

Le déclare atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus

specifiee;

Et lui faisant application des articles precites dont lecture a ete donnee a l'audience,

Le condamne a la peine de CENT CINQUANTE FRANCS d'amende et aux frais.

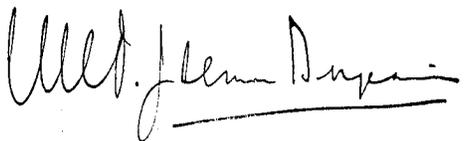
Fixe a cinq jours d'emprisonnement la duree de la contrainte par corps pour le cas de non paiement de l'amende.

En ce qui concerne la demande du Ministere Public tendant a l'application contre le sieur BLADINIÈRES du reglement annexé au reglement special no VII et contre les temoins defaillants;

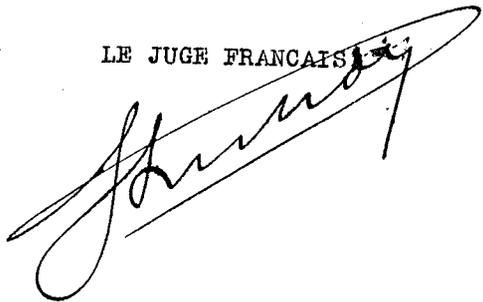
Laisse au Ministere Public le soin de poursuivre les infractions qui pourraient etre reprochees audit sieur BLADINIÈRES et aux temoins defaillants en vertu dudit reglement special no VII de la procedure du Tribunal Mixte.

Ainsi fait, juge et prononce en audience publique les jour mois et an que dessus.

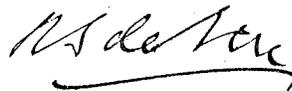
LE PRESIDENT p.i.



LE JUGE FRANCAIS



LE JUGE BRITANNIQUE,



LE GREFFIER, p.i.

